



[TRADUCTION]

Citation : *JJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 129

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision sur la prolongation du délai et la
permission de faire appel**

Demandeur : J. J.
Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
7 septembre 2023
(GE-23-1128)

Membre du Tribunal : Solange Losier
Date de la décision : Le 13 février 2024
Numéro de dossier : AD-23-879

Décision

[1] Une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est accordée. L'autorisation (permission) de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] J. J. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi lorsqu'il a cessé de travailler.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a approuvé la demande d'assurance-emploi du prestataire et lui a versé des prestations¹. Toutefois, l'employeur a demandé à la Commission de réviser sa décision, faisant valoir qu'il avait été licencié pour un motif valable.

[4] La Commission a fini par modifier sa décision². Elle a décidé que le prestataire n'avait pas droit à des prestations d'assurance-emploi à compter du 12 juin 2022 parce qu'il a cessé de travailler en raison de son inconduite³. Cela a entraîné un trop payé de prestations d'assurance-emploi⁴.

[5] La division générale a tiré la même conclusion⁵. Elle a dit que le prestataire a perdu son emploi en raison d'une inconduite et qu'il n'avait donc pas droit à des prestations d'assurance-emploi.

[6] Le prestataire demande maintenant la permission de porter la décision de la division générale en appel à la division d'appel du Tribunal⁶. Il soutient que la division

¹ Voir la décision initiale à la page GD3-27 et le tableau des paiements à la page GD3-29.

² Voir la décision de révision de la Commission aux pages GD3-58 à GD3-60.

³ Voir l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*. C'est ce qu'on appelle une « exclusion » du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

⁴ Voir l'avis de dette à la page GD3-61.

⁵ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-10.

⁶ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-13 et AD1B-1 à AD1B-7.

générale n'a pas suivi un processus équitable et qu'elle a commis une erreur de fait importante⁷.

[7] Je rejette la demande de permission de faire appel du prestataire parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès⁸.

Question préliminaire

[8] Lorsque le prestataire a fait sa demande à la division d'appel, il a joint deux pièces⁹. L'une de ces pièces est désignée [traduction] « Numéro de demande » et l'autre, [traduction] « Ordre de payer un salaire (34) ».

[9] Le Tribunal n'a pas été en mesure de récupérer les deux pièces jointes susmentionnées. Un navigateur du Tribunal a donc communiqué avec le prestataire pour lui demander de les présenter de nouveau¹⁰.

[10] Le prestataire a tenté de les fournir de nouveau par courriel, mais il a fini par envoyer au Tribunal une copie de sa demande sans aucune des pièces jointes¹¹.

[11] Le Tribunal a envoyé au prestataire une lettre dans laquelle il lui a demandé de les fournir de nouveau avant la date limite du 5 février 2024¹². Le Tribunal n'a reçu aucune réponse à cette lettre.

[12] Par conséquent, une dernière lettre a été envoyée au prestataire le 12 février 2024 pour l'informer que le Tribunal n'avait pas reçu les pièces jointes et qu'il passerait donc aux étapes suivantes¹³.

⁷ Voir les articles 58(1)(a) et 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

⁸ Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS. Je dois rejeter la demande d'autorisation de faire appel si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

⁹ Voir la page AD1B-1.

¹⁰ Ces appels ont été faits les 22 et 24 janvier 2024.

¹¹ Voir les pages AD1C-1 à AD1C-33.

¹² Voir les pages AD2-1 à AD2-3.

¹³ Voir les pages AD3-1 à AD3-3.

Questions en litige

[13] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La demande présentée à la division d'appel était-elle tardive?
- b) Dans l'affirmative, devrais-je prolonger le délai pour déposer la demande?
- c) Peut-on soutenir que la division générale a omis de suivre un processus équitable ou a commis une erreur de fait importante?

Analyse

La demande était tardive

[14] La décision de la division générale est datée du 5 septembre 2023¹⁴.

[15] Le Tribunal a reçu la demande du prestataire à la division d'appel le 22 septembre 2023, mais il y manquait certains renseignements (« les motifs de son appel »)¹⁵. Le 10 octobre 2023, le Tribunal a donc envoyé au prestataire une lettre lui demandant des renseignements supplémentaires. Il lui a demandé de lui fournir ces renseignements avant le 10 novembre 2023.

[16] Le prestataire n'a pas répondu avant la date limite du 10 novembre 2023. Toutefois, quelques jours plus tard, soit le 12 novembre 2023, il a fait une autre demande à la division d'appel et, cette fois, il a inclus les motifs de son appel¹⁶.

[17] Le délai pour déposer une demande à la division d'appel selon la forme et de la manière prescrites est de 30 jours après la date à laquelle la décision de la division générale a été communiquée par écrit¹⁷.

[18] Le prestataire ne mentionne pas la date à laquelle la décision de la division générale lui a été communiquée. Je peux toutefois constater qu'il a présenté sa

¹⁴ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-10.

¹⁵ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-13.

¹⁶ Voir les pages AD1B-1 à AD1B-7.

¹⁷ Voir l'article 57(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

demande initiale à la division d'appel le 22 septembre 2023. Je crois donc que la décision de la division générale a probablement été communiquée au prestataire par écrit au plus tard le 22 septembre 2023.

[19] Je commencerai à compter le délai de 30 jours à partir du lendemain, soit le 23 septembre 2023. Cela signifie que la date limite pour déposer sa demande à la division d'appel était le 23 octobre 2023.

[20] J'estime que le prestataire a présenté sa demande à la division d'appel tardivement. La date limite était le 23 octobre 2023 et il a présenté sa demande le 10 novembre 2023.

Je prolonge le délai pour présenter la demande

[21] Pour décider s'il convient d'accorder une prolongation de délai, je dois établir si le prestataire peut expliquer raisonnablement pourquoi la demande à la division d'appel est tardive¹⁸.

[22] Le prestataire a fourni une explication¹⁹. Il a expliqué qu'il a présenté la demande à la division d'appel précédemment, mais qu'elle a été mal remplie et qu'il était au courant de la date limite du 10 novembre 2023. Il a dit qu'il a tenté de trouver quelqu'un pour le représenter et qu'il a parlé à quelques avocats, qui ont cependant fini par lui dire qu'ils ne pouvaient pas l'aider²⁰.

[23] J'accorde au prestataire une prolongation du délai pour faire appel parce que j'estime qu'il a expliqué de façon raisonnable pourquoi son appel était tardif.

Analyse

[24] Un appel ne peut être instruit que si la division d'appel accorde d'abord la permission de faire appel²¹.

¹⁸ C'est ce que mentionne l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁹ Voir la page AD1B-5.

²⁰ Voir la page AD1B-5.

²¹ Voir l'article 56(1) de la Loi sur le MEDS.

[25] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès²². Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable sur le fondement duquel l'appel pourrait être accueilli²³.

[26] Je peux seulement examiner certains types d'erreurs. Je dois me concentrer sur la question de savoir si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (c'est-à-dire les « moyens d'appel »)²⁴.

[27] Les moyens d'appel possibles devant la division d'appel sont les suivants²⁵ :

- la division générale a suivi un processus non équitable;
- elle a excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[28] Dans la présente affaire, le prestataire a choisi deux moyens d'appel dans sa demande à la division d'appel. Il a dit que la division générale n'a pas suivi un processus équitable et qu'elle a commis une erreur de fait importante.

– **Le prestataire soutient que la division générale a omis de suivre un processus équitable et a commis une erreur de fait importante**

[29] Le prestataire affirme que la division générale n'a pas suivi un processus équitable parce qu'il lui a fourni une lettre de décision de la commission des relations de travail selon laquelle son licenciement était non fondé²⁶. En raison de cette décision, l'employeur a dû lui verser une indemnité de congé et l'équivalent d'un préavis de deux semaines. Il affirme que l'assurance-emploi n'a même pas pris la peine de regarder cette lettre.

²² Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

²³ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

²⁴ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

²⁵ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

²⁶ Voir la page AD1B-3.

[30] Le prestataire soutient aussi que la division générale a commis une erreur de fait importante. Il répète qu'il a pris une journée de congé non pas pour le plaisir, mais parce que ses parents handicapés avaient besoin d'aide pour soulever et installer des choses. Il ne savait pas qu'il perdrait son emploi.

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

– **On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas suivi un processus équitable**

[31] On ne peut soutenir que la division générale n'a pas suivi un processus équitable lorsqu'elle a décidé qu'elle n'avait pas à suivre la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) présentée par le prestataire²⁷.

[32] Premièrement, la décision de la CRTO présentée par le prestataire concerne la *Loi sur les normes d'emploi* et non la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*²⁸.

[33] La division générale a abordé l'argument du prestataire à ce sujet dans sa décision²⁹. Elle a eu raison de dire qu'elle n'était pas liée par la décision de la CRTO parce que celle-ci était fondée non pas sur la *Loi*, mais sur un type de loi différent³⁰.

[34] La division générale a décidé que la décision de la CRTO n'était pas pertinente parce qu'elle devait se concentrer sur les actions du prestataire et sur la question de savoir s'il s'agissait d'une inconduite selon la *Loi* et la jurisprudence³¹. Elle a dit à juste titre qu'elle n'a le pouvoir de trancher que des questions auxquelles la *Loi* s'applique et qu'elle ne pouvait pas décider si le prestataire avait des options en vertu des lois³².

[35] Deuxièmement, la division générale doit suivre les décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale (la Cour). À l'audience tenue devant la division générale, le prestataire a parlé du fait que l'employeur lui devait de l'argent après son

²⁷ Voir l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

²⁸ Voir la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, ch. 41.

²⁹ Voir la décision de la CRTO aux pages GD11-1 à GD11-8. La CRTO a décidé que le prestataire avait droit à une indemnité de congé annuel et à une indemnité de cessation d'emploi.

³⁰ Voir la décision de la division générale au para 46.

³¹ Voir la décision de la division générale au para 47.

³² Voir la décision de la division générale au para 14.

congédiement³³. Toutefois, la Cour a dit que le Tribunal n'a pas à décider si le congédiement était justifié ou si la pénalité était justifiée. Il doit décider si la conduite du prestataire donnait lieu à une inconduite au sens de la *Loi*³⁴.

[36] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience et examiné le dossier. L'audience a duré 47 minutes. La division générale a expliqué le critère juridique et a posé des questions au prestataire concernant sa preuve tout au long de l'audience. Le prestataire a témoigné à l'audience et a eu pleinement l'occasion de présenter sa preuve.

[37] Manifestement, le prestataire estime que la décision de la division générale et le résultat de cette décision étaient injustes, mais cela ne constitue pas en soi un moyen d'appel. La division générale doit respecter la *Loi*. Je n'ai trouvé aucune preuve que la division générale a omis d'offrir un processus équitable.

[38] On ne peut soutenir que la division générale n'a pas suivi un processus équitable³⁵.

– **On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[39] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que la conduite du prestataire équivalait à une inconduite au sens de la *Loi*.

[40] Il y a erreur de fait lorsque la division générale fonde sa décision sur une « conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »³⁶. Autrement dit, je peux intervenir si la division générale fonde sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

³³ Écouter l'enregistrement audio de 40 min 40 s à 41 min 47 s.

³⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Marion*, 2002 CAF 185.

³⁵ Voir l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

³⁶ Voir l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

[41] La division générale devait décider si le prestataire a perdu son emploi en raison de son inconduite³⁷.

[42] La *Loi* ne définit pas l'inconduite, mais la Cour a défini l'inconduite comme étant une conduite délibérée³⁸. Cela signifie que la conduite est consciente, voulue ou intentionnelle. Cela comprend également une conduite imprudente qui est presque délibérée³⁹.

[43] La division générale a décidé que le prestataire a agi de façon délibérée lorsqu'il s'est absenté consciemment du travail sans la permission de son employeur⁴⁰. Elle a dit qu'il a pris congé même après que l'employeur lui eut dit qu'il ne pouvait pas le faire.

[44] Elle a rejeté l'argument du prestataire selon lequel il croyait qu'il pouvait prendre congé étant donné que son employeur n'avait pas répondu à son texto au cours de la fin de semaine, car on lui avait déjà dit qu'il ne pouvait pas prendre congé⁴¹.

[45] La division générale a conclu que le prestataire **savait ou aurait dû savoir** que s'absenter du travail sans permission pouvait entraîner son congédiement⁴².

[46] Le prestataire fait valoir devant la division d'appel l'argument même qu'il a fait valoir devant la division générale. Il insiste sur le fait que sa conduite n'était pas une inconduite. Toutefois, la division générale est la juge des faits et elle était libre d'examiner la conduite du prestataire et de juger qu'elle équivalait à une inconduite au sens de la *Loi*.

[47] Un appel devant la division d'appel n'est pas une reprise de l'audience devant la division générale. La division d'appel n'offre pas à une partie l'occasion de plaider à nouveau sa cause tout en espérant une issue différente.

³⁷ Voir l'article 30(1) de la *Loi*.

³⁸ Voir la décision *Mishibinijima c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 36.

³⁹ Voir la décision *McKay-Eden c Sa Majesté la Reine*, A-402-96.

⁴⁰ Voir la décision de la division générale aux para 19, 30 et 31.

⁴¹ Voir la décision de la division générale aux para 27 à 29.

⁴² Voir la décision de la division générale au para 31.

[48] Les conclusions clés de la division générale sont étayées par la preuve. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent dont elle pourrait avoir fait abstraction ou qu'elle pourrait avoir mal interprété. De plus, la division générale a correctement énoncé et appliqué la *Loi* et la jurisprudence applicable.

[49] En conséquence, on ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a tranché la question de l'inconduite⁴³.

Conclusion

[50] Une prolongation de délai est accordée. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

⁴³ Voir l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.